

TOTAL S.A.

PUBLICATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EFFECTUEE EN APPLICATION DU CODE AFEP- MEDEF DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DES SOCIETES COTEES

Dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 24 mai 2016 (vingt-quatrième résolution), le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 27 juillet 2016, a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'attribuer au profit de Monsieur Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général de TOTAL S.A., 60 000 actions de performance. Ces actions sont des actions existantes de la Société, correspondant à 0,002 % du capital social.

L'attribution de ces actions de performance au Président-Directeur Général s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 27 juillet 2016 portant sur 0,8% du capital au bénéfice de plus de 10 000 bénéficiaires.

L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance précisées ci-après.

Le nombre définitif d'actions attribuées sera fonction du TSR et de la variation annuelle du cash-flow net par action comparés relatifs aux exercices 2016 à 2018, appliqués de la manière suivante :

- Le classement de la Société par rapport à ses pairs (Exxon, Chevron, Royal Dutch Shell et BP) selon le critère du TSR sera effectué chaque année, en utilisant la moyenne des cours de clôture de bourse exprimés en USD sur un trimestre au début et à la fin de chaque période de trois ans (Q4 année N vs / Q4 année N-3). Le dividende sera considéré réinvesti sur la base du dernier cours de bourse à la date de détachement des dividendes.

$$\text{TSR N} = (\text{moyenne des cours Q4 N} - \text{moyenne des cours Q4 N-3} + \text{dividendes réinvestis}) / (\text{moyenne des cours Q4 N-3})$$

- Le classement de la Société par rapport à ses pairs (Exxon, Chevron, Royal Dutch Shell et BP) sera effectué chaque année en utilisant le critère de la variation annuelle du cash-flow net par action exprimé en USD, comparée à celle de ses pairs.

Le cash flow net est défini comme le flux de trésorerie d'exploitation moins le flux de trésorerie d'investissement incluant les acquisitions et les cessions. Ces données exprimées en USD seront issues des tableaux de flux de trésorerie consolidés issus des comptes consolidés annuels de la Société et de ses pairs relatifs aux exercices concernés (selon les normes comptables en vigueur au moment de l'arrêté des comptes des exercices).

Le nombre d'actions retenu pour calculer le cash flow net par action sera le nombre moyen pondéré dilué d'actions pour la Société et chacun de ses pairs.

En fonction du classement, un taux d'attribution sera déterminé pour chaque année : 1^{er} 180 % de l'attribution ; 2^{ème} 130 % de l'attribution ; 3^{ème} 80 % de l'attribution ; 4^{ème} et 5^{ème} 0 %.

Pour chacun des critères, la moyenne des trois taux d'attribution obtenue (sur chacun des trois exercices sociaux sur lesquels sont appréciées les conditions de performance) sera arrondie au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%) et plafonnée à 100%. Chaque critère pèsera pour 50 % dans le taux d'attribution définitif. Le taux d'attribution définitif sera arrondi au 0,1 pour-cent entier le plus proche (0,05% étant arrondi à 0,1%).

Le nombre d'actions attribuées définitivement, après constatation des conditions de performance, sera arrondi au nombre entier supérieur d'actions en cas de rompu.

Les actions attribuées au Président-Directeur Général, comme celles attribuées aux cadres dirigeants, sont intégralement soumises aux conditions de performance rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président-Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées par le présent plan. Lorsque le Président-Directeur Général détiendra, une quantité d'actions¹ représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application du règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-Directeur Général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés et, prend acte de l'engagement du Président-Directeur Général de ne pas recourir à de telles opérations de couverture y compris sur les actions de performance attribuées.

Sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, l'attribution des actions de performance au Président-Directeur Général est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 27 juillet 2016. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et de performance, automatiquement inscrites au nominatif pur au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessible et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.

¹ Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.